

Guide
-
Redevance d'Occupation du Domaine Public
-
Réseaux FTTH

Novembre 2024

Sommaire du document

- Description du contexte
- Rôle de conseil de Nièvre Numérique auprès des communes
- Conseils aux communes pour l'émission de PerMissions de Voierie (PMV) et le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)
- Cas techniques à considérer
- A. Sur le domaine public routier et domaine public non routier
 - Cas des fourreaux enterrés ou câbles en pleine terre
 - Cas des chambres de tirage associées aux fourreaux
 - Cas des poteaux
 - Câbles en aérien
 - Cas des Points de Mutualisation (PM) en armoire de rue
- B. Sur le domaine public non routier

Annexe : tarification généralement appliquée par les communes

Sources :

- Article R20-52 du code des postes et des télécommunications – Décret 2005-1676 du 27/12/2005
- Analyse juridique collectivité et OI
- Redevance d'occupation du domaine public 2024 – AMF

Description du contexte

Dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH, des infrastructures de télécommunication ont été construites dans les communes de la Nièvre. Ces infrastructures sont composées de différents éléments :

- La pose de linéaires de fourreaux PEDH ou PVC
- La pose de chambres télécom de tirage associées aux fourreaux
- La pose de poteaux en bois
- Le déploiement de câbles optiques dans les fourreaux
- Le déploiement de câbles optiques en aérien entre :
 - o De nouveaux poteaux plantés par l'opérateur d'infrastructure fibre FTTH.
 - o Des poteaux existants d'Orange servant pour l'ADSL (ou cuivre).
 - o Des poteaux existants d'Enedis.
 - o Ou toute combinaison entre ces 3 acteurs.

Ces éléments ont été déployés soit sur le domaine public routier et font l'objet de permissions de voirie, soit sur le domaine public NON-routier et font l'objet de conventions.

Sur le domaine public routier, ces permissions de voirie, dans certains cas, s'appuient sur le dossier technique transmis lors de la demande du maître d'ouvrage. Ne sont donc pas détaillés précisément dans le corps de la permission de voirie les éléments autorisés et le cas échéant leurs nombres et leurs longueurs ou surfaces.

Cette absence de détail rend difficile pour une commune l'établissement du montant précis de la RODP à facturer.

Ce document a pour objectif de clarifier :

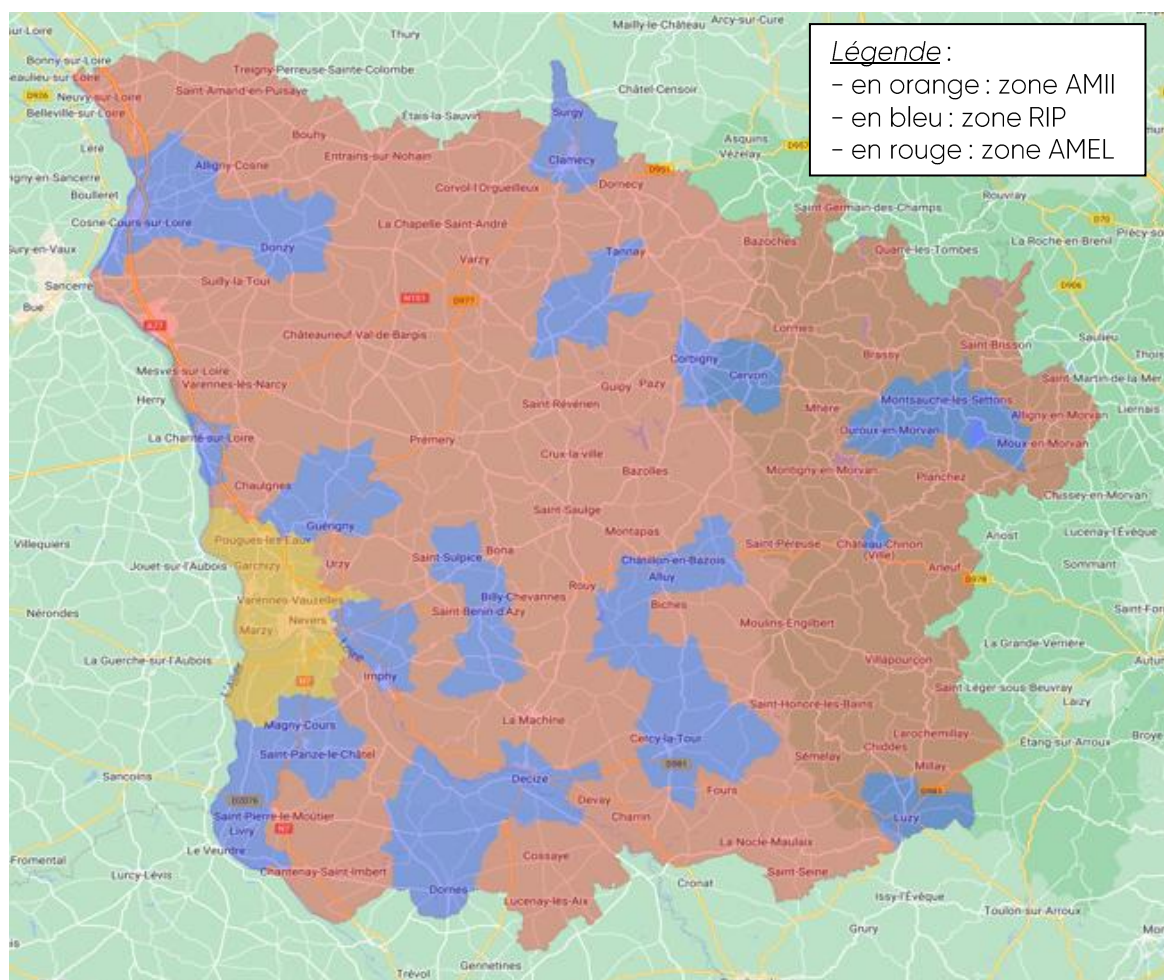
- Sur le domaine public routier ce qui est du ressort d'une RODP de ce qui ne l'est pas.
- Sur le domaine public non routier ce qui est du ressort d'une convention.

Rôle de conseil de Nièvre Numérique auprès des communes

Nièvre Numérique se tient à la disposition de toute commune pour la conseiller quant aux éléments techniques constitutifs d'un réseau télécom, soumis à RODP ou conventionnement.

Le territoire de la Nièvre est composé de 3 opérateurs d'infrastructures FTTH (voir carte ci-dessous) :

- La société Orange sur la zone AMII (agglomération de Nevers)
- Nièvre Numérique sur la zone du Réseau d'Initiative Publique (RIP) et son exploitant la société BFC Fibre
- La société XpFibre sur la zone « AMEL »



Une commune qui ne connaîtrait pas son opérateur d'infrastructure FTTH parmi les 3 présents, peut le déterminer en allant sur la cartographie du serveur d'éligibilité du site internet de Nièvre Numérique : <https://www.nievrenumerique.fr/la-fibre/mon-eligibilite/je-teste-mon-eligibilite>

Concernant la zone RIP (Nièvre Numérique), toute commune peut contacter Nièvre Numérique (par mail ou téléphone) pour demander l'état précis des éléments de réseau soumis à RODP.

Concernant les zones AMII (Orange) et AMEL (XpFibre), le descriptif précis des éléments de réseau soumis à RODP est à fournir par ORANGE ou XpFibre à la suite de la demande d'une commune. En effet Nièvre Numérique n'a pas la connaissance technique des éléments déployés sur leur réseau et ne peut qu'apporter conseils et méthodologie pour aider ces communes.

Conseils aux communes pour l'émission de PMV et calcul de RODP

Une commune doit dans un premier temps prendre une délibération pour définir la tarification qu'elle souhaite appliquer sur son territoire, tout en respectant les seuils de la réglementation (Article R20-52 du code des postes et des télécommunications – Décret 2005-1676 du 27/12/2005)

On note souvent l'utilisation de la grille tarifaire établie par la FNCCR (en annexe). La délibération devra, soit être actualisée annuellement, soit préciser une indexation (index TP01) pour s'éviter cette actualisation.

La PMV, sur la base des éléments de la demande d'installation d'une société qui déploie son réseau, doit contenir :

- le descriptif des éléments techniques,
- la localisation,
- les mètres ou quantités associés.

Sans ces précisions, réécrites dans la PMV, le calcul de la RODP sera impossible ou erroné, au détriment de la commune.

A titre d'exemple, le nombre de fourreaux (d'artères) doit être spécifié au risque de n'en considérer qu'un seul au moment du calcul.

Mieux encore, il est préconisé de réaliser ce calcul financier directement dans la PMV afin d'éviter tout calcul ultérieur donnant droit à discussions ou contestations.

En cas d'imprécision dans une PMV ne permettant pas de calculer le montant de la RODP ou en cas de besoin de régularisation de travaux réalisés sans PMV, un protocole d'accord ou autre élément délibératif à l'initiative de la commune, pourrait être signé avec le propriétaire du réseau déployé.

Il sera nécessaire de préciser l'ensemble des éléments techniques pour permettre un calcul de la RODP.

Dans tous les cas : L'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques stipule que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Cas techniques à considérer

A. Sur le domaine public routier d'une commune

➤ Cas des fourreaux enterrés ou câbles en pleine terre

Article R20-52 du code des postes et des télécommunications – Décret 2005-1676 du 27/12/2005

Définition d'une artère: Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre

➔ S'il y a 3 fourreaux côte à côte, il y a donc 3 artères.

Le montant annuel des redevances, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, est défini par artère.

➔ Montant de la RODP = le linéaire du tronçon X le nombre de fourreaux côte à côte X le tarif établi par la commune.

➤ Cas des chambres de tirage associés aux fourreaux

Le point n° 3 de l'article R20-52 précise que les chambres de tirage ne donnent pas lieu à redevance :

« 3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 20 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° [artères souterraines] ne donne toutefois pas lieu à redevance. »

Dans une décision TA Amiens, 14 mars 2017, Société Orange France, n° 1401777, il a été en l'espèce jugé que les chambres de tirage, qui consistent en une cavité souterraine accessible par une trappe, destinée à faciliter le tirage de câbles dans des conduits enterrés dans le sol, doivent être regardées comme constituant un support des artères par lesquelles passent les fourreaux et câbles en pleine terre et que, dès lors, il résulte des dispositions ci-dessus rappelées du code des postes et télécommunications électroniques, que lesdites chambres de tirage ne donneraient pas lieu, selon le TA d'Amiens, à redevance calculée en raison de leur superficie. <https://blog.landot-avocats.net/2017/08/23/une-chambre-de-tirage-ne-devrait-pas-donner-lieu-a-redevance-doccupation-domaniale-selon-un-ta/>

➤ Cas des poteaux

L'emprise au sol de poteaux ne donne pas lieu à RODP au même titre que les chambres de tirages (même article). En revanche il faut considérer l'artère aérienne entre des poteaux.

➤ Câbles en aérien

Définition d'une artère aérienne : l'ensemble des câbles tirés entre deux supports (l'emprise des supports ne donne pas lieu à redevance).

A-Pose d'un câble sur une traverse existante (donc à côté d'un câble déjà existant entre 2 poteaux déjà existants - peu importe sa fonction, énergie ou télécom)

Les câbles aériens reposant sur la même traverse ne constituent donc qu'une seule artère surplombant le domaine public, quel que soit le nombre d'opérateurs propriétaires de ces câbles. Il en résulte que les opérateurs qui arrivent après le premier, bénéficiant de l'autorisation détenue par celui-ci en application de l'article L.47 du CPCE, n'ont pas à solliciter d'autorisation de voirie ni par conséquent à payer de redevance d'occupation du domaine public en plus de la redevance qui est due au gestionnaire d'infrastructure pour l'utilisation de ses appuis.

➔ Pas de RODP

B-Pose d'un câble sur une traverse nouvelle entre 2 poteaux nouvellement posés (rien n'existait auparavant)

Il y a donc ici création d'une artère nouvelle, aérienne donnant droit à RODP. Le nombre de câbles éventuellement déployé sur cette artère ne joue pas dans le montant de la RODP, seul le linéaire est concerné.

➔ Montant de la RODP = distance entre les 2 poteaux X le tarif établi par la commune.

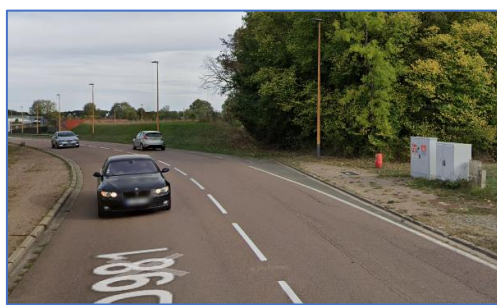
C-Pose d'un nouveau poteau, avec une traverse constituée d'une part de ce nouveau poteau et d'autre part d'un poteau existant (Enedis ou Orange) et pose d'un câble entre ces 2 poteaux.

La création d'une « extension », c'est-à-dire si on commence par utiliser un appui aérien existant puis que l'on crée un nouvel appui aérien, implique qu'il y a une modification de l'assiette et de l'emprise au sol. Cela a été confirmé par le Conseil d'Etat qui estime que « l'emprise sur le domaine public routier consiste en une modification de l'assiette du domaine occupé » (Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 15/03/2017, 391901). Il est alors nécessaire de s'acquitter de la RODP sur cette nouvelle artère.

➔ Montant de la RODP = distance entre les 2 poteaux X le tarif établi par la commune.

➤ Cas des Armoires De Rue

Les armoires de rue (appelées Points de Mutualisation ou « PM » sur le réseau FTTH) sont généralement installées sur les trottoirs et donnent lieu à RODP.



➔ Montant de la RODP = surface au sol de l'armoire X le tarif établi par la commune.

B. Sur le domaine public non routier

Les règles sont identiques, mais la PMV est remplacée par une convention d'occupation du domaine public.

En revanche, le plafond maximal de la redevance que peut demander la personne publique est supérieur. Il est également décrit au R.20-52 du CPCE.

FIN DE LA NOTE

Annexe : Tarification généralement appliquée



RODP : Montants plafonds 2024 infrastructures et réseaux de communications électroniques



2024

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85
-------------------------------------	----------	----------	--------------	----------

Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	482,70	64,36	Non plafonné	32,18
Fluvial	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85
Ferroviaire	4 826,99	4 826,99	Non plafonné	1 045,85
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.